

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1306242

M. AUBERT

M. Malardier
Rapporteur

M. Massin
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2015
Lecture du 7 juillet 2015

02-02-08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2013 M. Aubert demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision en date du 26 mars 2013 confirmée le 4 août 2013 par laquelle le département des Bouches du Rhône lui a appliqué la sanction de réduction de moitié de ses droits au revenu de solidarité active pour une durée de 3 mois ;
- 2) d'enjoindre au département des Bouches du Rhône de procéder au paiement de la somme de 1878 euros sous astreinte de 10 euros par jour de retard ;
- 3) de condamner l'Etat, la Caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône ou le département des Bouches du Rhône à lui verser 135 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- il n'a jamais reçu de convocation ;
- il n'avait pas été informé de ses obligations de signer un contrat d'engagement réciproque ;
- il a perdu 1878 euros sur les mois d'avril à juin 2013.

Par un mémoire enregistré le 15 avril 2015, le département des Bouches du Rhône conclut au rejet de la requête.

Le département des Bouches du Rhône soutient que :

- la convocation de M. Aubert à un entretien fixé le 29 janvier 2013 a été envoyée le 3 janvier 2013 par courrier avec accusé de réception ;
- la Poste n'a pu distribuer ce courrier au motif que le destinataire n'était pas identifiable à l'adresse du 26 Bd Frédéric Mistral à Istres qui est pourtant l'adresse correcte fournie par M. Aubert ;

-la lettre du 26 mars est d'ailleurs parvenue à M. Aubert.

Par un mémoire distinct enregistré le 16 avril 2015, M. Aubert demande au tribunal, à l'appui de sa requête, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité visant à savoir si l'article L262-28 du code de l'action sociale et des familles est contraire au cinquième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et à l'article 34 de la Constitution en ce qu'il méconnaît l'obligation pour chacun de travailler et en ce qu'il ne répond pas au principe de clarté de la loi.

Il soutient que :

-le département des Bouches du Rhône prétend l'obliger dans les faits à fermer sa société unipersonnelle et à rechercher un emploi salarié.

Par un mémoire enregistré le 20 avril 2015, M. Aubert demande au tribunal de considérer la pièce N°2 présentée par le département des Bouches du Rhône comme un faux.

Il fait valoir que :

-la lettre a été affranchie à 61 centimes ce qui correspond à une lettre simple et non à une lettre recommandée ;

-l'interrogation de la base de donnée de la Poste ne permet pas de trouver trace de cet envoi prétendu numéroté 2C 038 315 0373 3.

Par un mémoire enregistré le 18 juin 2015, non communiqué au département des Bouches du Rhône en application de l'article R611-1 du code de justice administrative, M. Aubert réitère ses conclusions par les mêmes moyens.

Par ailleurs il demande l'annulation d'une décision en date du 8 juin 2015.

Il demande que le tribunal sursoie à statuer dans l'attente d'une décision de la justice pénale sur une plainte qu'il a déposée pour faux et usage de faux.

Vu :

-les autres pièces du dossier ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

-le code de justice administrative.

Le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné M. Malardier pour statuer en tant que juge statuant seul sur les requêtes relevant de l'article R222-13 du Code de Justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Malardier ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

1. Considérant que M. Aubert soutient que l'article L262-28 du code de l'action sociale et des familles est contraire au cinquième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et à l'article 34 de la Constitution de 1958 en ce qu'il méconnaît l'obligation pour chacun de travailler et en ce qu'il ne répond pas au principe de clarté de la loi ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, se prononce par priorité par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L262-28 : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.* »

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint » ;

4. Considérant que la sanction de réduction de 50 % pour 3 mois en date du 26 mars 2013 qui a été appliquée à M. Aubert n'est pas fondée directement sur l'article L262-28 susvisé mais sur les articles L262-37 et R 262-68 du code de l'action sociale et des familles ; que la constitutionnalité de cet article L262-28 est sans effet sur le litige en cause en l'espèce ;

5. Considérant par ailleurs et en tout état de cause que l'article L262-28 ne méconnaît en rien l'obligation pour chacun de travailler de travailler dès lors qu'au contraire il rappelle que « *le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle* » ; que l'application éventuelle de cet article n'obligerait en rien M. Aubert à fermer sa société unipersonnelle ; que la demande de question prioritaire de constitutionnalité soumise par M. Aubert est dépourvue de tout caractère sérieux ;

6. Considérant qu'il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L262-28 du code de l'action sociale et des familles seraient contraires au cinquième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et à l'article 34 de la Constitution, doit être écarté ;

Sur les conclusions en annulation contre une décision de juin 2015 :

7. Considérant que par ses dernières écritures enregistrées le 18 juin 2015, M. Aubert entend demander l'annulation d'une décision « de juin 2015 » de la Caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône ;

8. Considérant que ces conclusions ne visent aucune décision précise et définie qui aurait pour objet ou pour effet de lui appliquer une nouvelle sanction de retrait de 50% de ses droits ; qu'en tout état de cause, si le requérant entend contester une autre décision que celle qu'il a attaquée par la présente requête, il lui revient de déposer une nouvelle requête ;

9. Considérant que ces conclusions sont irrecevables ;

Sur les conclusions en annulation contre la décision du 26 mars 2013 :

10. Considérant que la décision du 26 mars 2013, confirmée par une décision implicite de rejet est fondée sur la circonstance que M. Aubert n'aurait pas conclu un contrat d'engagement réciproque ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

11. Considérant qu'à l'appui de sa requête, M. Aubert soutient qu'il n'a jamais reçu la lettre de convocation pour signer un contrat d'engagement avec Pôle emploi, que cette lettre n'existe pas et qu'il ne peut donc être sanctionné pour ne pas s'être présenté ; qu'il soutient que cette lettre est un faux et qu'elle ne lui aurait pas été expédiée en réalité et demande que le tribunal sursoie à statuer dans l'attente d'une décision pénale ;

12. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la lettre datée du 3 janvier 2013 convoquant M. Aubert à un entretien le 29 janvier 2013 à 10h30 a été expédiée par le département des Bouches du Rhône en courrier avec accusé de réception le 10 janvier 2013 ; que la Poste n'a pu le distribuer au motif que le destinataire n'était pas identifiable alors même que l'adresse portée sur ce courrier est bien l'adresse fournie par M. Aubert ;

13. Considérant que contrairement à ce que soutient M. Aubert les pièces du dossier prouvent que la Poste a bien tenté de lui distribuer ce courrier qui a été considéré comme un courrier avec AR, quel que soit le montant de l'affranchissement et quel que soit le résultat d'une recherche de courrier suivi sur Internet effectué par M. Aubert ; que le fait que le destinataire ne soit pas identifiable à son adresse n'est pas opposable au département des Bouches du Rhône mais révèle une négligence de M. Aubert ;

14. Considérant que l'avis de la Poste relatif à la distribution du courrier du 3 janvier 2013 ne peut être considéré comme un faux ; qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision pénale sur une plainte de M. Aubert dont il n'est d'ailleurs pas possible de savoir contre qui elle a été déposée (pièce 4/12) ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Aubert n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste ni par voie de conséquence à demander une injonction contre le département des Bouches du Rhône ou la condamnation du département des Bouches du Rhône à lui verser une somme au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. Aubert.

Article 2 : La requête de M. Aubert est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Aubert Lionel et au département des Bouches du Rhône.

Lu à l'audience publique du 7 juillet 2015.

Le magistrat désigné

Signé

D. Malardier

Le greffier,

Signé

A. Camolli

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier
A. Camolli

